

liberté de mouvement et de résidence et du droit de quitter son propre pays et d'y rentrer; il existe également sur les déplacements à l'intérieur du pays et à l'étranger des restrictions sévères et excessives, restrictions qui, dans le cas de la population musulmane rakhine, sont fondées sur des considérations raciales. S'agissant des déplacements forcés de populations à l'intérieur du pays et des réinstallations forcées, le RS conclut que la politique du gouvernement en la matière viole le principe de la liberté de mouvement et de résidence et, dans certains cas, constitue une discrimination fondée sur des considérations ethniques; et les lois sur la nationalité semblent pratiquer la discrimination fondée sur des considérations ethniques, ne pas assurer l'égalité devant la loi et ne pas prévoir les mesures de protection spéciales auxquelles les enfants ont droit.

Le rapport recommande notamment ce qui suit :

- ♦ que des mesures soient prises pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et pour accélérer le processus de transition vers la démocratie, notamment par le transfert du pouvoir à des représentants démocratiquement élus;
- ♦ que les institutions mises en place soient conçues de manière à rendre l'exécutif responsable devant les citoyens de manière claire et évidente;
- ♦ que des mesures soient prises pour restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, soumettre le pouvoir exécutif au principe de la primauté du droit et rendre passible de poursuites toute action injuste et arbitraire;
- ♦ que toutes les mesures nécessaires soient prises pour accélérer le processus de transition vers la démocratie et pour faire participer effectivement à ce processus les représentants élus de manière régulière en 1990;
- ♦ que le régime militaire engage sans tarder un dialogue authentique et concret avec les responsables de la LND et avec d'autres dirigeants politiques élus en 1990, y compris les représentants des minorités ethniques;
- ♦ que tous les prisonniers politiques, notamment les représentants élus et les étudiants, travailleurs, agriculteurs et autres personnes arrêtées ou détenues en vertu de la loi martiale après les manifestations de 1988 et 1990 ou à l'occasion de la convention nationale pour avoir exercé normalement leurs droits civils et politiques soient immédiatement remis en liberté; et que le gouvernement veille à ce qu'il n'y ait aucun acte d'intimidation, de menace ou de représailles à leur égard et à l'égard de leur famille, et à ce que des mesures appropriées soient prises pour indemniser tous ceux qui ont été arrêtés ou détenus arbitrairement;
- ♦ que toutes les lois qui légitiment les violations des droits de l'homme soient immédiatement abrogées et que les lois soient mises en conformité avec les normes internationales en ce qui concerne le droit de chacun à la protection de son intégrité physique, y compris le droit à la vie, le droit à la protection contre les disparitions, l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit de toutes les personnes incarcérées de bénéficier de conditions de détention humaines et d'un minimum de garanties judiciaires;
- ♦ qu'une attention particulière soit accordée aux conditions de détention dans les prisons du pays et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour permettre aux organisations humanitaires internationales d'y pénétrer et de communiquer librement et de manière confidentielle avec les détenus;
- ♦ que des mesures urgentes soient prises pour faciliter et garantir la liberté d'opinion, d'expression et d'association, notamment en dépénalisant l'expression d'avis divergents et en abandonnant les contrôles de l'État sur les médias et les oeuvres littéraires et artistiques;
- ♦ que les restrictions à l'entrée et à la sortie des citoyens du pays ainsi qu'à leurs déplacements à l'intérieur du pays soient abolies;
- ♦ que toutes les politiques discriminatoires qui font obstacle à la jouissance libre et égale de la propriété soient abandonnées et qu'une indemnisation appropriée soit accordée à tous ceux qui ont été arbitrairement et injustement dépossédés de leurs biens;
- ♦ que le gouvernement s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté d'association et la protection du droit à fonder des organisations et garantisse par la loi le droit de créer et de faire fonctionner librement des syndicats; que le gouvernement s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention n° 29 de l'OIT, qui interdit la pratique du travail forcé, et prenne de toute urgence des mesures appropriées pour abroger les dispositions correspondantes de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, afin de faire cesser cette pratique;
- ♦ que des mesures urgentes soient prises pour mettre fin aux déplacements forcés de populations et créer les conditions nécessaires pour empêcher l'exode de réfugiés vers les pays voisins; que, lorsque des déplacements de villageois deviennent nécessaires, (a) ils se fassent dans des circonstances conformes aux normes internationales, (b) ces villageois soient dûment consultés et que des indemnités appropriées dont le montant serait révisable par des tribunaux indépendants leur soient versées, et (c) des mesures soient prises pour assurer adéquatement logement et nourriture aux personnes déplacées et leur fournir les services médicaux et sociaux requis, y compris pour l'éducation des enfants;
- ♦ que, compte tenu des multiples allégations faisant état d'exécutions sommaires et arbitraires et d'autres